

M O Y E N

*Cole*

*FRC*

*5687*

A P R E N D R E

POUR PRÉVENIR LA CONTREFAÇON

DES ASSIGNATS.



A P A R I S,

De l'Imprimerie de DU PONT, Député de  
Nemours à l'Assemblée Nationale, hôtel de  
Bretonvilliers, Isle Saint Louis.

---

1791.

*M+W 10368*



# M O Y E N

*A prendre pour prévenir la contrefaçon  
des Assignats.*

---

LES loix pénales n'arrêteront pas la fabrication des faux assignats. Les faussaires seront avertis d'éviter les défauts de ceux qui ont été reconnus, et on sera plus aisément trompé par les assignats dans lesquels on ne les retrouvera point. D'ailleurs, les loix ne remédient point aux maux causés par la défiance.

Mais pourquoi n'imiterions-nous pas deux nations commerçantes, où depuis longtems presque toutes les affaires se font en papier au porteur ? qui avaient à craindre comme nous l'art des faussaires, et à qui jusqu'ici, il n'a pu faire de mal ?

Un de ces moyens consiste à ouvrir un bureau public, où tout homme puisse, en déposant des billets, se faire créditer d'une somme égale et la transporter ensuite en se faisant débiter de celles qu'il veut payer, et dont son créancier se trouve crédité. Alors au lieu de recevoir immédiatement des billets,

celui qui craint de ne pouvoir bien distinguer ceux qui sont vrais , propose à celui qui les présente de les porter au dépôt et de le faire créditer de cette somme ; par ce moyen on n'a pas à craindre de se tromper sur la bonté d'un billet ; et si une fois cet usage est établi , personne n'ose refuser de s'y soumettre. Voici quel pourrait être , pour la France , la forme d'un établissement de ce genre.

1°. Il serait ouvert un dépôt pour la sûreté des porteurs d'assignats , lesquels seraient crédités sur un registre de la somme en assignats déposée par eux , et débités des sommes qu'ils retireraient.

2°. Quand le dépositaire d'assignats voudrait transporter la totalité ou une partie quelconque de la somme déposée à un autre , il se ferait débiter sur le registre de la valeur qu'il veut transporter , et celui à qui il la transporterait , serait crédité d'une somme égale.

Par ce moyen , non-seulement ceux qui accepteraient cette forme de paiement , seraient à l'abri du danger des faux assignats , mais en laissant ces valeurs dans le dépôt , ils n'auraient à craindre ni les vols , ni les incendies , ni les erreurs de compte ; ils n'éprouveraient , tant qu'ils opéreraient sur le re-

giste , ni les embarras des échanges , ni celui des à-points. (1)

3°. Si les dépositaires , ou ceux à qui ils auraient transporté , voulaient retirer la totalité ou une partie des sommes dont ils sont crédités , elle leur serait remise ; mais dans le cas où , dans ces sommes il se trouverait des fractions non payables en assignats , l'à-point en espèces , nécessaire pour effectuer le paiement , serait fourni par les dépositaires ou ceux à qui ils ont transporté.

Cette précaution a pour objet d'empêcher un homme de se faire créditer pour une somme d'assignats et de les retirer ensuite en petites parties , pour se procurer un peu de numéraire.

4°. Les assignats seraient déposés dans une caisse à trois clefs , où la totalité en serait renfermée à une heure fixée , et d'où l'on retirerait chaque matin , la somme qu'on croit nécessaire pour les payemens de la journée.

Si cette somme ne se trouvait pas suffisante , les dépositaires pourraient se présenter à

---

(1) Avec un dépôt même d'assignats de 2000 liv. il n'y a point de petite somme , ni de fraction de somme qu'on ne puisse payer.

l'heure fixée pour la clôture de la caisse, et on en tirerait ce qu'il faut pour les payer.

On déterminerait l'heure, de manière que ces payemens extraordinaires, qui n'arriveraient que très-rarement et pour un petit nombre de personnes, se fissent assez tôt pour que la marche du commerce n'en fût pas dérangée.

5°. Il serait ouvert un compte à la Caisse de l'Extraordinaire et à celle des Receveurs des impositions où elles seraient créditées, des sommes qui leur seraient transportées.

On voit qu'il résulte de cet article, de la facilité pour les paiemens, et que la caisse de l'extraordinaire annullant les billets à mesure qu'elle les retirerait, leur annulation serait aussi sûre que si elle les annullait au moment du paiement; de même le trésor public serait aussi assuré des fonds dont il serait crédité que s'il les avait immédiatement reçus.

6°. Il serait établi un dépôt semblable dans les villes de Rouen, Lyon, Bordeaux, Nantes, Marseille.

7°. Il serait ouvert un compte du bureau de Paris avec celui de chacune de ces villes et réciproquement, de manière que ceux qui seraient crédités d'une somme sur le registre d'un de ces dépôts, pourraient s'y faire débiter d'une

partie quelconque de cette somme , et se faire créditer d'une somme égale sur le registre d'un autre de ces dépôts.

On voit , combien par ce moyen il serait possible de diminuer les transports d'assignats , et d'éviter les pertes , les dangers , les frais qu'ils occasionnent. Il y aurait peut-être dans certaines circonstances quelques transports réels à faire d'un dépôt dans un autre ; mais comme ils ne se feraient que rarement , en très-grande masse , et pour des établissemens publics on pourrait prendre des moyens de les exécuter avec sûreté. Tel serait celui de les annuler pendant le voyage.

8° Les registres seraient faits doubles. Chaque jour , à Paris , une feuille qui contiendrait les opérations de la journée , serait envoyée à un bureau séparé du dépôt , et placée dans un lieu sûr , et l'on y formerait un registre de la même forme que celui du dépôt.

9° Pour les dépôts de province , une feuille semblable serait remise chaque jour au greffe de la Municipalité , et ces feuilles seraient envoyées par chaque courrier au bureau , établi à Paris pour y servir à former un registre semblable à celui du dépôt auquel elles répondraient. Par ce moyen on trouverait à Paris , la réunion de tous les registres , et on pourrait prendre les

plus grandes précautions pour la sûreté de ce dépôt commun,

10° Chaque semaine, ces feuilles qui auraient été dépouillées seraient mises en dépôt aux archives de l'Assemblée Nationale ; ainsi on aurait deux registres placés dans des lieux différens ; et de plus , les élémens qui auraient servi à les former , seraient conservés dans un troisième. De manière que , quand même les deux registres seraient brûlés ou détruits, ce qui est presque impossible , on pourrait encore les reformer , à la vérité , avec du tems et de la dépense.

Cet établissement ne serait pas très-couteux , et on ne doit pas le regarder comme momentané. Quand bien même on ne le formerait d'abord que pour les assignats , il est aisé de voir qu'il ne devrait pas s'éteindre avec eux ; et qu'il pourrait s'étendre à toute espèce d'effets au porteur , et même à l'argent , comme on le pratique en Hollande ; (2)

---

(2) Ceux qui ont déposé des fonds à la Banque de Hollande ne les retirent jamais ; tout se fait par transport sur le registre. S'ils ont besoin d'argent , ils le prennent chez un Banquier qu'ils créditent d'une somme égale. La raison de cet usage est que



de manière qu'il n'y a point de circonstances où il ne puisse être de la plus grande utilité à une nation commerçante et riche.

La caisse d'escompte a un dépôt semblable. On pourrait profiter de ce qui s'y pratique pour les détails des opérations qui y ont été réglées, d'après ce qui se pratique à la banque de Londres. (3) On pourrait, par exemple, imiter les

le florin de banque a une valeur supérieure au florin courant.

Il ne faut pas confondre ce dépôt de florins, qui fait le fonds de l'établissement, avec celui qui y est ouvert pour les espèces étrangères ou pour les lingots, et pour lequel on paye une prime d'assurance d'un huitième pour cent pour six mois.

(3) Le registre de crédit sur lequel on fait à la Banque de Londres les transports de fonds n'est pas établi sur des dépôts faits par des particuliers, mais sur des fonds de la dette publique. On sent que la nature des valeurs dont le transport se fait par ce moyen est absolument indifférente. A Londres, la dette non échue reste seule sur le registre; à mesure qu'elle échoit, elle en sort, et est payée par la Banque à ceux qui en sont crédités. Il est aisé de voir (pour le dire ici en passant) qu'une dette publique transformée ainsi en capitaux de commerce en devient bien moins onéreuse : ajou-

précautions qu'on y a prises pour éviter d'être trompé sur les mandats, d'après lesquels ceux qui se sont crédités se font débiter pour transporter à un autre ou pour retirer leurs fonds. (4)

L'usage de la banque de Londres est

---

tons encore que ces capitaux de commerce portent un intérêt, ce qui rend les combinaisons plus faciles. Il n'en faut pas conclure, comme l'ont fait quelques Ecrivains Anglois, qu'une grande dette soit un bien, mais seulement qu'il existe des moyens de diminuer le mal qui en résulte.

(4) Dans un établissement particulier on peut faire valoir les billets ou l'argent déposé, il suffit d'en réserver assez dans la caisse pour répondre aux demandes de payement; ce qui augmente encore la masse des capitaux qui peuvent être employés utilement : je dis peuvent être, car l'avantage de ces capitaux de crédit n'est pas de faire naître un emploi de capitaux égal à leur masse, comme on l'a cru quelquefois, mais de fournir toujours une masse égale à celle que l'industrie peut avoir besoin d'employer. Il serait peut-être assez difficile de bien constituer un établissement public où cet usage des fonds fut permis : mais dans ce moment il faut rigoureusement l'interdire, et les assignats déposés doivent ou être conservés, ou détruits.

de brûler tous les billets qui lui rentrent , et on regarde cet usage comme un des meilleurs moyens d'empêcher les contrefaçons , parce qu'il devient plus difficile de les reconnaître sur des billets qui ont passé par un plus grand nombre de mains. Mais l'Assemblée Nationale a préféré un autre système ; et en brûlant les assignats qui ont été employés en acquisition de biens nationaux , on remplit en partie le même objet. ( 5 )

Il se présente ici une difficulté , particulière à l'état actuel du commerce. Supposons que l'on borne le dépôt aux assignats de 50 livres

(5) Les assignats qui seraient déposés devraient donc être gardés , être rendus et non remplacés par d'autres lorsque le payement sera réclamé.

J'observerai cependant qu'il y aurait un avantage à détruire les billets déposés , et à se servir de nouveaux billets pour les payemens. On n'aurait pas à craindre que dans une grande crise le dépôt fut forcé ; ce qui serait indifférent sans doute aux dépositaires dont les registres sont la sûreté ; mais il en résulterait un grand mal pour la chose publique , ou du moins beaucoup d'inquiétudes et de troubles. Ce danger est très-improbable sans doute , mais sur de tels objets on doit des ménagemens , même aux craintes imaginaires.

et au-dessus ; comme il s'est établi une prime d'échange entre les assignats de 50 , 60 liv. etc. avec les assignats plus gros , et même entre les assignats de 200 liv. et ceux de 2,000 liv. on pourrait déposer une somme de ces derniers assignats pour se la faire restituer par petites parties. Ainsi cette caisse de dépôt deviendrait en même-tems une caisse d'échange ; et une caisse d'échange où celui qui aurait déposé une somme quelconque pourrait , en combinant ses mandats , se payer en assignats distribués à sa volonté.

Il serait donc nécessaire de combiner cet établissement de manière qu'il pût former en même tems une caisse d'échanges , qui cependant ne s'y pratiqueraient que de la manière exposée ci-dessus. Alors il faudrait que l'Assemblée Nationale , par une mesure semblable à celle qui a été prise pour les assignats de cinq liv. , décrêtât la fabrication d'une somme quelconque d'assignats depuis 100 liv. jusqu'à 50 liv. pour être échangée à ce dépôt, contre des assignats de 1,000 liv....., 300 liv..... etc. qui seraient alors traités comme les assignats de 2,000 liv. convertis en assignats de cinq.

Il en résulterait la destruction de ce commerce d'assignats plus faibles , échangés avec avantage contre des assignats plus forts , et

on ne peut regarder cette destruction que comme un avantage de plus. ( 6 )

Il est bon d'observer encore 1<sup>o</sup>, que l'usage des payemens par écriture faits sur le registre

---

( 6 ) Il est évident que la perte qu'éprouvent les gros assignats échangés contre les petits est supportée par la masse de la Nation, et que le gain de cet échange est partagé entre les agens d'un commerce absolument inutile. Il ne l'est pas moins que cette perte se confond avec celle des assignats contre l'argent; qu'elle l'augmente d'abord en apparence, et ensuite en réalité, par l'espèce de discrédit que cette apparence peut faire naître. Il serait à désirer que l'Assemblée Nationale offrît les moyens de faire gratuitement, à bureau ouvert, les échanges de papier contre papier, ce qui ne serait pas difficile, en augmentant le nombre des manufactures employées à fabriquer la matière des assignats. Ces bureaux d'échange qui devraient être en grand nombre, ne pourroient avoir d'activité que pendant quelques mois, parce l'on aurait bientôt par ce moyen établi une proportion sensiblement juste entre la masse d'assignats de chaque valeur, et les besoins de la circulation. Mais au défaut de ces bureaux d'échange, l'établissement que nous proposons remplirait le même objet, seulement avec plus de lenteur et de difficulté.

du dépôt , doit diminuer d'une manière sensible le besoin du numéraire , et par conséquent faire baisser le prix de l'argent. 2° Que si dans le moment où la vente des biens nationaux sera terminée, il restait encore des assignats , l'existence de ce même dépôt , l'habitude de ce genre de payement diminueraient les difficultés de ce moment , et faciliteraient les moyens quelconques que l'on emploierait pour faire disparaître ces papiers.

On doit remarquer enfin , que des papiers forcés , déposés dans une caisse publique et nationale , servant à des paiemens sur registres faits dans ce même établissement , se rapprochent beaucoup plus des papiers libres que lorsqu'ils restent dans la circulation commune.

---